

BGer 4A_276/2012 vom 6. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_276_2012

FR: TF 4A_276/2012 du 6 décembre 2012

IT: TF 4A_276/2012 del 6 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci ont utilisé l'anglais et le français. Dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. La réponse de la FIFA, intimée, a été rédigée en allemand. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

En premier lieu, le recourant fait grief à la Formation d'avoir méconnu le principe de la fidélité contractuelle et, partant, d'avoir rendu une sentence incompatible avec l'ordre public matériel.

E. 3.1

L'examen matériel d'une sentence arbitrale internationale, par le Tribunal fédéral, est limité à la question de la compatibilité de la sentence avec l'ordre public (ATF 121 III 331 consid. 3a).

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 132 III 389 consid. 2.2.3). Elle est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figure la fidélité contractuelle, rendue par l'adage latin *pacta sunt servanda*.

Le principe *pacta sunt servanda*, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant

en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe *pacta sunt servanda* (arrêt 4A_150/2012 du 12 juillet 2012 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

Selon le recourant, les arbitres, tout en admettant le caractère contraignant de la Convention pour décider du sort des prétentions pécuniaires élevées par Z._____, auraient refusé, de manière contradictoire, de tenir compte de celle-ci pour la question des sanctions sportives. Ils auraient d'ailleurs mal interprété l'art. 17 al. 4 RSTJ en considérant que les sanctions sportives prononcées par la FIFA seraient indépendantes de l'octroi d'éventuelles indemnités au club demandeur.

En argumentant de la sorte, le recourant méconnaît totalement la jurisprudence susmentionnée relative à l'ordre public matériel. D'après le résumé de la sentence attaquée, effectué plus haut (cf. let. B.b), la Formation s'est dite liée par la Convention dans la mesure où la décision de la CRL portait sur l'indemnité allouée à Z._____; en conséquence, elle a admis les appels sur ce point sans en examiner les mérites. En revanche, refusant de se voir imposer la Convention en tant que ladite décision avait trait aux sanctions sportives infligées aux appelants, les arbitres ont procédé eux-mêmes au libre examen de la situation, en fait comme en droit, sous cet angle, ce qui les a conduits à entériner ces sanctions en dépit des Faits admis. Ainsi, non seulement on ne décèle aucune incohérence intrinsèque dans les considérants de la sentence entreprise - vice qui n'entrerait pas, du reste, dans la définition de l'ordre public matériel (arrêt 4A_150/2012, précité, consid. 5.2.1) -, mais encore il appert de ce qui précède que chacune des deux conclusions opposées tirées par la Formation correspond à la prémisse dont elle découle. Aussi bien, une éventuelle violation de l'ordre public matériel n'aurait pu être envisagée, en l'espèce, que si la Formation avait confirmé les sanctions sportives contestées tout en admettant qu'elle n'était pas en droit de s'écarter de la Convention, quel que fût l'objet du litige. Pour le surplus, le Tribunal fédéral, lorsqu'il se prononce sur la violation de l'ordre public matériel dans le cadre d'un recours en matière d'arbitrage international, n'a pas à vérifier si le TAS a fait une application correcte de la réglementation sportive applicable.

Le moyen pris de la violation de l'ordre public matériel tombe ainsi manifestement à faux.

E. 4

En deuxième lieu, le recourant reproche aux arbitres d'avoir porté atteinte à l'ordre public procédural.

E. 4.1

L'ordre public procédural, au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, garantit aux parties le droit à un jugement indépendant sur les conclusions et l'état de fait soumis au Tribunal arbitral d'une manière conforme au droit de procédure applicable; il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un Etat de droit (

ATF 132 III 389 consid. 2.2.1). Au demeurant, l'ordre public procédural n'est qu'une garantie subsidiaire et constitue, à ce titre, une norme de précaution pour les vices de procédure auxquels le législateur n'aurait pas songé en adoptant les autres lettres de l' art. 190 al. 2 LDIP (ATF 138 III 270 consid. 2.3).

E. 4.2.1

Le recourant impute, tout d'abord, à la Formation une violation du "principe de l'unité de fait", motif pris de ce qu'elle se serait basée sur les circonstances retenues dans la Convention pour entériner le retrait des prétentions pécuniaires élevées par Z. _____, puis s'en serait écartée pour confirmer les sanctions sportives prononcées par la CRL.

Le grief invoqué ne consiste qu'en une présentation, sous un autre angle, de la critique similaire formulée antérieurement à l'appui du moyen fondé sur la violation de l'ordre public matériel. En le soulevant derechef au titre de la violation de l'ordre public procédural, le recourant méconnaît le caractère subsidiaire de cette garantie.

Par ailleurs, le recourant ne démontre d'aucune façon en quoi le principe de l'unité de fait, dont il ne donne pas la définition ni ne précise le contenu, constituerait un principe fondamental et généralement reconnu. Il ne se réfère pas davantage à une jurisprudence qui aurait cerné cette notion.

Pour le surplus, la prémisse du raisonnement tenu par le recourant est erronée, ainsi que le relève avec raison l'intimée. Le TAS, en effet, ne s'est pas fondé sur les Faits admis pour rendre sa sentence: d'une part, il a vu dans la Convention une renonciation de Z. _____ à l'indemnité que ce club avait requise et obtenue en première instance, et il a pris acte de cette renonciation sans examiner les faits qui la motivaient; d'autre part, il s'est affranchi des Faits admis pour rechercher lui-même s'il existait des circonstances justifiant de sanctionner les appelants sur le plan sportif.

E. 4.2.2

A suivre le recourant, les parties auraient retiré l'ensemble des arguments, contre-arguments et preuves qu'elles avaient soumis au TAS, de même que leurs prétentions, pour conclure conjointement à l'annulation de la décision prise par la CRL. Dès lors, en ignorant la position adoptée par elles dans la procédure d'appel, la Formation aurait méconnu la maxime des débats et la maxime de disposition, que le recourant déduit respectivement de l'art. R51 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après: le Code) et de l' art. 190 al. 2 let . c LDIP, ainsi que l'art. R55 du Code, dans sa version modifiée avec effet au 1er janvier 2010, en tant qu'il ne prévoit plus la possibilité de déposer une demande reconventionnelle. Ces arguments n'apparaissent pas plus fondés que le précédent.

Le recourant ne démontre pas pourquoi il se justifierait de rattacher la maxime des débats à l'ordre public procédural. Quant à la violation d'une disposition du règlement d'arbitrage liant les parties, tel l'art. R51 du Code, elle ne constitue pas un motif d'annulation de la sentence au titre de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP (ATF 117 II 346 consid. 1a p. 347; arrêt 4A_612/2009 du 10 février 2010 consid. 6.3.1).

Pour ce qui est de la maxime de disposition, le recourant la rattache lui-même à une autre lettre de l' art. 190 al. 2 LDIP , si bien qu'il n'y a pas matière à faire intervenir ici la garantie subsidiaire que constitue l'ordre public procédural. Quoi qu'il en soit, la Formation retient que tous les conseils des parties à la Convention ont accepté que les arbitres puissent apprécier eux-mêmes le poids des Faits admis en les replaçant dans le contexte des

allégations des parties et des preuves déjà administrées (cf. sentence, nos 60 et 78). Or, il s'agit là d'une constatation relative au déroulement de la procédure arbitrale qui lie le Tribunal fédéral (arrêt 4A_682/2011 du 31 mai 2012 consid. 2.4 et les précédents cités) et que le recourant tente, dès lors, en vain de remettre en cause. De plus, il est constant que l'intimée, qui revêtait sans conteste la qualité de partie à la procédure d'appel, s'est opposée à ce que la Formation se tînt pour liée par les Faits admis. Dans ces conditions, les arbitres ne sauraient se voir reprocher de s'être écartés des faits mentionnés dans la Convention lors de leur examen du bien-fondé des sanctions sportives infligées aux appelants.

Quant au grief, fait à la Formation, de n'avoir pas appliqué l'art. R55 du Code dans sa teneur au 1er janvier 2010, il ne saurait prospérer. En effet, quoi qu'en dise le recourant, l'intimée n'a pas pris une conclusion active à son encontre en invitant simplement le TAS à rejeter les appels et à confirmer la décision attaquée. Elle n'a donc pas formé une demande reconventionnelle, ce faisant.

Enfin, de l'avis du recourant, on ne saurait admettre, sans créer un sentiment choquant d'injustice, que le TAS puisse rendre une décision allant à l'encontre des faits explicitement reconnus dans un accord transactionnel par la partie sans laquelle la FIFA n'aurait jamais procédé contre le joueur et le club défendeurs. Selon lui, pareille situation serait comparable au retrait d'une plainte pénale visant une infraction non poursuivie d'office, retrait qui lie le juge. Cependant, on ne voit pas non plus comment rattacher cette partie de l'argumentation du recourant à la notion d'ordre public procédural, telle qu'elle a été définie par la jurisprudence fédérale. De toute façon, il convient de garder à l'esprit la spécificité de l'art. 17 RSTJ, lequel établi, d'une part, le droit du club lésé de réclamer au joueur ayant rompu le contrat sans juste cause ainsi qu'à son nouveau club une indemnité dont ils seront solidairement redevables envers lui, et, d'autre part, le pouvoir de la FIFA d'infliger des sanctions sportives non seulement au joueur et au club incriminés, mais encore, le cas échéant, à toutes les personnes soumises aux statuts et règlements édictés par elle (officiels, agents de joueurs, etc.) qui ont agi de manière à provoquer la rupture du contrat, en vue de faciliter le transfert du joueur (cf. art. 17 al. 5 RSTJ). La norme réglementaire précitée se caractérise donc par un double aspect, à la fois indemnitaire et disciplinaire. Or, si le premier élément relève de la libre disposition du club demandeur et des parties défenderesses (i.e. le joueur recherché et son nouveau club), tel n'est pas le cas du second qui fait intervenir une tierce partie, à savoir la FIFA en sa qualité de personne morale titulaire du pouvoir disciplinaire et compétente pour prononcer les sanctions sportives prévues à l'art. 17 RSTJ. De ce point de vue, la comparaison faite par le recourant avec une infraction poursuivie uniquement sur plainte du lésé n'a pas sa place ici. A cet égard, l'un des buts statutaires assignés à cette association, qui est de veiller au respect des règles fixées par elle, serait mis en péril si l'on tolérait que, sans le consentement de la FIFA, les parties en litige puissent s'arroger le pouvoir de faire que ce qui fut n'ait pas été, c'est-à-dire construire un nouvel état de fait qui exclurait l'existence, pourtant établie, d'une rupture injustifiée du contrat de travail. Demeure réservée l'hypothèse, énoncée par le TAS, dans laquelle les circonstances retenues pour justifier les sanctions infligées au joueur et à son nouveau club se révéleraient erronées ultérieurement de l'avis unanime des parties et de la FIFA. Dans cette hypothèse, rien ne s'opposerait à ce que celle-ci avalisât un accord des parties constatant la chose et consentît à l'annulation des sanctions prononcées. Toutefois, ce cas de figure est étranger à la présente cause. C'est dire que le sentiment choquant d'injustice exprimé par le recourant n'est pas de mise ici. Ce qui suscite au contraire une

certaine perplexité, en l'occurrence, c'est la surprenante volte-face effectuée par Z._____ à la fin de la procédure d'appel, pour tel ou tel motif, alors que les circonstances dûment établies lui donnaient raison. Dans ces conditions, le TAS ne saurait se voir reprocher, sous l'angle de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, d'avoir entériné les sanctions litigieuses sans égard à la Convention.

E. 5

A titre surrogatoire, le recourant soutient que la Formation a violé le principe *ne eat iudex ultra petita partium* en s'écartant de la Convention pour allouer autre chose que ce qui lui était demandé, à savoir l'annulation intégrale du dispositif de la décision prise par la CRL.

Selon l' art. 190 al. 2 let . c, première hypothèse, LDIP, la sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi. Le reproche, basé sur cette disposition, que le recourant adresse au TAS est dénué de tout fondement. En effet, la Formation était saisie de conclusions de la FIFA tendant au rejet des appels et à la confirmation intégrale de la décision attaquée. Par conséquent, en n'admettant que partiellement les appels et en n'annulant que certains chiffres du dispositif de cette décision, elle n'est pas sortie du cadre des demandes qui lui étaient soumises de part et d'autre.

E. 6

Dans un dernier moyen, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au sens de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, motif pris de ce que la Formation aurait statué sur son appel sans tenir compte des Faits admis dans la Convention.

Cet ultime moyen ne consiste, toutefois, qu'en la reprise des arguments que le recourant avait développés pour étayer son grief tiré de la violation de l'ordre public procédural. Aussi peut-il être rejeté par simple référence aux considérations émises plus haut relativement à ce grief.

E. 7

Le rejet du recours rend sans objet la demande d'effet suspensif dont celui-ci était assorti.

E. 8

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF); il versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF), mais pas à Z._____ puisque cet autre intimé n'a pas déposé de réponse. L'indemnité allouée à l'intimée sera prélevée sur les sûretés fournies par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.